

Nuisances sonores, bruits et troubles de voisinage

Rappel de l'arrêté préfectoral du 21.11.2008 – II-2-2- DOMAINES PRIVÉS – article 6 :

« Tous les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- * 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi inclus ;
- * 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 les samedis ;
- * 10 h 00 à 12 h 00 les dimanches et jours fériés »

Rappel sur les conditions de détention d'un chien

Sur la voie publique, tous les chiens, quelle que soit leur race et ou catégorie, doivent être tenus en laisse.

Les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doivent être déclarés en mairie par leurs propriétaires. Vous devez remplir un formulaire.

La réglementation impose à leurs propriétaires les obligations suivantes :

- identification par tatouage ou puce électronique,
- vaccination à jour contre la rage,
- DECLARATION EN MAIRIE (du lieu de résidence du propriétaire ou du chien) et renouveler cette déclaration en cas de changement d'adresse,
- avoir une assurance « responsabilité civile » Sur l'attestation, doivent figurer la race du chien et son numéro de tatouage.
- sur la voie publique, parties communes d'immeubles collectifs, locaux publics, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse.

Evènements à venir

- Vendredi 5 juin : Soirée comité de jumelage avec Retzstadt (Allemagne)
- Dimanche 14 juin : Balade contée
- Samedi 27 juin : Fête communale

MOUEN INFO



Edité par la commission communication

Numéro 43 - mai 2015

Hommage

Le 8 mai, nous avons honoré la mémoire de **Edward « Ted » James THURSTON**, vétéran qui a combattu dans l'armée écossaise sur notre territoire pendant la dernière guerre mondiale.

Nous avons reçu Monsieur THURSTON le 5 juillet 2014 à l'occasion des commémorations du 70^e anniversaire du débarquement.



Urbanisme – Travaux – Environnement



URBANISME - ENVIRONNEMENT

Rappel sur les règles de hauteur de haies, arbres, arbustes entre voisins

Règle générale :

Les arbres et haies d'une hauteur supérieure à deux mètres doivent être implantés à plus de deux mètres de la propriété voisine. Cette distance minimale est ramenée à cinquante centimètres quand la hauteur est inférieure à deux mètres.

Cette règle générale peut être écartée par un règlement de lotissement.

Il arrive que la végétation recouvre des panneaux de signalisation, empiète sur les trottoirs, ou rende la tonte des pelouses communales difficile. Talus non entretenus, etc.... Les propriétaires sont invités à faire cet entretien.

Les branches des arbres situés à proximité de lignes ERDF ou téléphone doivent être élaguées (voir plaquette sur le site internet de la commune).



DEMARCHES D'URBANISME :

PERMIS DE CONSTRUIRE – DECLARATION DE TRAVAUX

Déclaration préalable :

Ce document est obligatoire pour les travaux de faible importance.

Pour les modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant : façades, ouvertures, chassis de toit, clôtures, etc.... Pour tous les changements de destination qui ne sont pas soumis à permis de construire.

La construction d'annexes : abri de jardin, carport, piscine, etc...doit également faire l'objet d'un dossier à déposer en mairie.

Les propriétaires qui ne sont pas en règle sont invités à le faire avant le 15 juin 2015.

Permis de construire :

Démolition partielle ou totale et reconstruction font l'objet d'un dossier à déposer en mairie

Tous travaux créant une nouvelle surface.

Pendant les travaux : affichage de l'autorisation sur la propriété, déclaration d'ouverture de chantier à adresser à la mairie.

Fin des travaux : déclaration d'achèvement des travaux à adresser à la mairie.